



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 10333

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la modification du statut, liée à la période de guerre en Algérie, pour le personnel ayant appartenu aux armées, pendant ce conflit. La loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 a officialisée l'état de guerre en Algérie pour la période 1954-1962. Cependant, l'absence de consensus sur la date de commémoration de la fin de la guerre empêche de fixer de façon précise le début et la fin de la période de guerre. Or, en l'absence de date précise, il est difficile d'appliquer l'article R. 14 du chapitre 1er du code des pensions civiles et militaires de retraite pour ces anciens personnels des armées ayant participé à ce conflit. En conséquence, il lui demande la possibilité d'envisager des mesures réglementaires afin que les retraites des anciens combattants en Algérie soient révisées en tenant compte de l'état de guerre au lieu de celui d'opérations de maintien de l'ordre.

Texte de la réponse

Le droit aux bonifications de campagne est ouvert, pour tous les conflits, par les articles L. 12 et suivants et R. 14 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraite. L'application de ces dispositions aux fonctionnaires ou assimilés ayant servi en Afrique du Nord (AFN) pose des problèmes particuliers. Un groupe de travail a donc été réuni comprenant des associations d'anciens combattants. Il a exploré la possibilité qu'à l'intérieur du temps de présence global en AFN donnant droit au bénéfice de campagne simple, le bénéfice de la campagne double soit réservé aux seules périodes passées dans les zones opérationnelles. Il a donc été demandé au service historique de l'armée de terre (SHAT) de mener une étude afin de voir si la notion de « zone opérationnelle » dégagée par le groupe de travail, définie à la fois dans l'espace et dans le temps en fonction d'un niveau d'intensité des combats à déterminer, apparaît réalisable par l'étude des archives des unités ou de tous autres services. L'examen de cette question a révélé la complexité du problème soulevé, ainsi que l'ampleur des vérifications à effectuer pour parvenir à un résultat satisfaisant. Pour autant, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants souhaite poursuivre l'étude très attentive de cette revendication, dont le règlement se heurte à l'heure actuelle à des difficultés réelles.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10333

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 2003, page 277

Réponse publiée le : 24 février 2003, page 1398